
5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

- 102

JUL 07 1987

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND
THE POLICE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA POLICE

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;

(e) respecting the use of any equipment or prohibiting the use of any equipment by a police force within the Province or by its members;

(f) prescribing the insignia to be worn by members of a police force within the Province and requiring a council or board to provide and a member of a police force to wear such insignia as the Commission prescribes.

14 *Section 21 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsections (1), (2) and (3);*

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

21(4) Where the Commission is of the opinion that the equipment used or the uniform or the insignia worn or displayed by any person or by the employees of any person, or used by the members or employees of any unincorporated association, is so similar to that authorized by the Commission for the use of police officers that the public may be misled, the Commission may, by order in writing served personally or by registered mail on that person or, in the case of an association, the head or apparent head of that association within the Province, require that person or that association, together with the employees of that person or association or members of that association, to desist from the use of the equipment, uniform or insignia.

15 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1 This Part does not apply to an auxiliary police officer.

niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;

e) concernant l'utilisation de tout équipement ou interdisant l'utilisation de tout équipement par un corps de police ou par ses membres à l'intérieur de la province;

f) prescrivant l'insigne qui doit être porté par les membres d'un corps de police à l'intérieur de la province et exigeant d'un conseil ou d'un comité qu'il fournisse l'insigne et d'un membre d'un corps de police qu'il porte l'insigne que la Commission prescrit.

14 *L'article 21 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation des paragraphes (1), (2) et (3);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

21(4) Lorsque la Commission estime que l'équipement utilisé ou l'uniforme ou l'insigne porté ou arboré par une personne ou par les employés d'une personne ou utilisé par les membres ou les employés d'une association non constituée en corporation ressemblent à ceux qu'elles a agréés pour les agents de police au point de risquer d'induire le public en erreur, elle peut par arrêté écrit signifié personnellement ou par courrier recommandé à la personne intéressée ou, dans le cas d'une association, à son chef effectif ou apparent dans la province, obliger cette personne ou cette association ainsi que les employés de cette personne ou de cette association ou les membres de cette association à renoncer à l'usage de cet équipement, de cet uniforme ou de cette insigne.

15 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 25 de ce qui suit:*

25.1 La présente partie ne s'applique pas aux agents de police auxiliaires.

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND
THE POLICE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA POLICE**

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

16 *Subsection 29.2(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

29.2(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the police officer who is the subject of the complaint, or

(b) the president of the local trade union or his designate who comes into possession of information relating to the complaint by virtue of his capacity as president or designate.

17 *The Act is amended by adding after section 29.2 the following:*

29.3(1) There is hereby established a Police Discipline Appeal Board consisting of ten members, namely a Chairman and a Vice-Chairman and eight other members.

29.3(2) The Lieutenant-Governor in Council shall, in accordance with this section, appoint to the Police Discipline Appeal Board

(a) a Chairman who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick or who is a member or former member of the judiciary,

(b) a Vice-Chairman who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick or who is a member or former member of the judiciary,

(c) four members who are retired or former members of a police force established for a municipality or for a region, of the New Brunswick Highway Patrol, of the Royal Canadian Mounted Police or of any other police force, and

(d) four members representative of the community at large.

16 *Le paragraphe 29.2(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

29.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, ou

b) au président de la section locale du syndicat ou à la personne qu'il désigne qui a des renseignements au sujet de l'affaire en sa qualité de président ou de personne désignée.

17 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29.2 de ce qui suit:*

29.3(1) Il est établi par les présentes un Comité d'appel en matière de discipline de la police composée de dix membres, notamment d'un président et d'un vice-président ainsi que de huit autres membres.

29.3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, conformément au présent article, nommer au Comité d'appel en matière de discipline de la police

a) un président qui est un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick ou un membre ou ancien membre de la magistrature,

b) un vice-président qui est un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick ou un membre ou ancien membre de la magistrature,

c) quatre membres qui sont des membres à la retraite d'un corps de police ou des anciens membres d'un corps de police établi pour une municipalité ou région, de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, de la Gendarmerie royale du Canada ou de tout autre corps de police, et

d) quatre membres représentant la communauté en général.

29.3(3) The Lieutenant-Governor in Council shall make the appointments referred to in subsection (2) on the unanimous recommendation of the New Brunswick Police Association, the Provincial-Municipal Council and the Minister.

29.3(4) Notwithstanding subsection (3), where a unanimous recommendation is not made to the Lieutenant-Governor in Council within three months after the commencement of this section or of a vacancy on the Police Discipline Appeal Board, the Lieutenant-Governor in Council may, in accordance with subsection (2), appoint such persons as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate.

29.3(5) The members of the Police Discipline Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding five years.

29.3(6) Each member of the Police Discipline Appeal Board is eligible for reappointment.

29.3(7) The Chairman may constitute panels of the Police Discipline Appeal Board to hear appeals and, where a panel is so constituted, the panel may act as and has the powers and duties of the Police Discipline Appeal Board.

29.3(8) The Chairman may designate the Vice-Chairman to act as Chairman of a panel constituted under subsection (7).

29.3(9) The Chairman shall assign members to a panel.

29.3(10) In addition to any designation made under subsection (8), if the Chairman is absent or unable to act or if the office of the Chairman is vacant, the Vice-Chairman shall act as Chairman and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the Chairman under this Act.

29.3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit faire les nominations visées au paragraphe (2) sur la recommandation unanime de l'Association des policiers du Nouveau-Brunswick, du Conseil provincial-municipal et du Ministre.

29.3(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une recommandation unanime n'est pas faite au lieutenant-gouverneur en conseil dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article ou dans les trois mois suivant une vacance au sein du Comité d'appel en matière de discipline de la police, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément au paragraphe (2), faire les nominations des personnes qui, de son avis, sont appropriées.

29.3(5) Les membres du Comité d'appel en matière de discipline de la police doivent être nommés pour un mandat de cinq ans au plus.

29.3(6) Chacun des membres du Comité d'appel en matière de discipline de la police peut être nommé à nouveau.

29.3(7) Le président peut constituer des sous-comités au sein du Comité d'appel en matière de discipline de la police pour entendre les appels et lorsqu'un sous-comité est ainsi constitué, celui-ci peut agir comme le Comité d'appel en matière de discipline de la police et en a les pouvoirs et les devoirs.

29.3(8) Le président peut désigner le vice-président pour agir à titre de président d'un sous-comité constitué en vertu du paragraphe (7).

29.3(9) Le président doit assigner des membres à un sous-comité.

29.3(10) En sus de toute désignation faite en vertu du paragraphe (8), si le président est absent ou empêché d'agir ou si son poste est vacant, le vice-président doit le remplacer à titre de président, auquel cas il peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du président en vertu de la présente loi.

29.3(11) Three members of the Police Discipline Appeal Board constitute a quorum if the Chairman or the Vice-Chairman, a member appointed under paragraph (2)(b) and a member appointed under paragraph (2)(c) are present.

29.3(12) The members of the Police Discipline Appeal Board shall be paid a *per diem* allowance to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and may be paid reasonable and necessary expenses incurred by them in the performance of their duties.

18 Section 30 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

30(1) Any member of a police force who has been adjudged guilty of a major violation of the code may appeal to the Police Discipline Appeal Board by serving, within thirty days after the date upon which the member was served with the notice of the decision, a notice of appeal upon the person or body so adjudging and a copy upon the Police Discipline Appeal Board, setting forth the grounds upon which the appeal is based.

(b) *in subsection (2) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";*

(c) *in subsection (3) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

30(4) The Police Discipline Appeal Board

29.3(11) Le quorum est constitué par trois membres du Comité d'appel en matière de discipline de la police si le président ou le vice-président, un membre nommé en vertu de l'alinéa (2)b) et un membre nommé en vertu de l'alinéa (2)c) sont présents.

29.3(12) Les membres du Comité d'appel en matière de discipline de la police doivent recevoir une allocation quotidienne à être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil et peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables et nécessaires qu'ils encourrent lors de l'accomplissement de leurs fonctions.

18 L'article 30 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

30(1) Le membre d'un corps de police qui a été déclaré coupable d'une violation majeure du code peut interjeter appel au Comité d'appel en matière de discipline de la police en signifiant dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification de l'avis de la décision, un avis d'appel à la personne ou à l'organisme l'ayant déclaré coupable ainsi qu'une copie au Comité d'appel en matière de discipline de la police, indiquant les motifs sur lesquels l'appel est fondé.

b) *par la suppression des mots «La Commission» au paragraphe (2) et son remplacement par les mots «Le Comité d'appel en matière de discipline de la police»;*

c) *par la suppression des mots «à la Commission» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «au Comité d'appel en matière de discipline de la police»;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

30(4) Le Comité d'appel en matière de discipline de la police

(a) shall decide the appeal on the record and may, where it considers necessary, consider additional evidence, or

(b) shall conduct a new hearing where, in its opinion, the record is insufficient to conduct a proper appeal.

(e) *in subsection (5) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";*

(f) *in subsection (6) by striking out "Commission" wherever it appears and substituting "Police Discipline Appeal Board".*

19 Section 30.1 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

30.1(1) Any member of a police force who has been adjudged guilty of a minor violation of the code may appeal to the Police Discipline Appeal Board by serving, within thirty days after the date upon which the member was served with the notice of the decision, a notice of appeal upon the person or body so adjudging and a copy upon the Police Discipline Appeal Board, setting forth the grounds upon which the appeal is based.

(b) *in subsection (2) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";*

(c) *in subsection (3) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

30.1(4) The Police Discipline Appeal Board

a) doit statuer sur l'appel en se fondant sur les pièces du dossier et peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, entendre d'autres dépositions, ou

b) doit tenir une nouvelle audience lorsqu'il s'estime insuffisamment informé par les pièces du dossier pour statuer régulièrement en appel.

e) *par la suppression des mots «la Commission» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police»;*

f) *par la suppression des mots «la Commission peut, si elle» au paragraphe (6) et leur remplacement par les mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police peut, s'il».*

19 L'article 30.1 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

30.1(1) Le membre d'un corps de police qui a été déclaré coupable d'une violation mineure du code peut interjeter appel au Comité d'appel en matière de discipline de la police en signifiant, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification de l'avis de la décision, un avis d'appel à la personne ou à l'organisme qui l'a déclaré coupable ainsi qu'une copie au Comité d'appel en matière de discipline de la police indiquant les motifs sur lesquels l'appel est fondé.

b) *par la suppression des mots «La Commission» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «Le Comité d'appel en matière de discipline de la police»;*

c) *par la suppression des mots «à la Commission» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «au Comité d'appel en matière de discipline de la police»;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

30.1(4) Le Comité d'appel en matière de discipline de la police

(c) *in subsection (3) by striking out "Commission" wherever it appears and substituting "Police Discipline Appeal Board".*

21 *Subsection 33(1) of the Act is amended by adding "the Police Discipline Appeal Board," after "the Minister,".*

22 *Section 34 of the Act is amended by adding "the Police Discipline Appeal Board," after "the Minister,".*

23 *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40(1) For the purposes of greater certainty, in the event of a conflict between this Act or the regulations and any other private or public Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act*, the provisions of this Act and the regulations apply, to the exclusion of any other public or private Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act*, with respect to any matter dealt with by a provision of this Act or the regulations.

40(2) The following aspects of the relationship between a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer and the members of a police force are bargainable matters and may form the basis of negotiation during bargaining and may be dealt with under a collective agreement:

- (a) wage rates;
- (b) annual vacations;
- (c) emergency leave;

c) *par la suppression des mots «de la Commission et la tenue d'une nouvelle audience par celle-ci» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «du Comité d'appel en matière de discipline de la police et la tenue d'une nouvelle audience par celui-ci».*

21 *Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police,» après les mots «le Ministre,».*

22 *L'article 34 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police,» après les mots «le Ministre,».*

23 *L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

40(1) Pour plus de certitude, dans le cas d'un conflit entre la présente loi ou les règlements et toute autre loi d'intérêt privé ou public, y compris la *Loi sur les relations industrielles* et la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent à l'exclusion de toute autre loi d'intérêt public ou privé, y compris la *Loi sur les relations industrielles* et la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, relativement à toute question traitée par une disposition de la présente loi ou des règlements.

40(2) Les aspects suivants relatifs aux rapports entre une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police, sont des sujets de négociations et peuvent former la base des négociations pendant les négociations et peuvent être traités en vertu d'une convention collective:

- a) le barème de traitement;
- b) les congés annuels;
- c) les congés d'urgence;

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definitions of "board" and "Minister" presently read as follows:

"board" means a board of police commissioners as established by subsection 7(1), and when used in subsections 6(1), 13(1), sections 20, 21, 22, subsections 25(3), 26(2.1), 26(3), 26(3.1), sections 27, 28, 29, subsections 30(5), 33(1) and section 34 includes a joint board;

"Minister" means the Attorney General and includes any person designated by him to act on his behalf;

Section 2

Subsection 3(2) presently reads as follows:

3(2) Except where a municipality enters into an agreement as provided in section 4 or 17.1, every municipality shall provide and maintain an adequate police force and shall comply with the provisions of any collective agreement to which it is a party, and is for the purposes of this Act deemed to be the employer of the members of the police force in matters relating to labour relations.

Section 3

A municipality is authorized to enter into an agreement with the Lieutenant-Governor in Council for the policing of the municipality by the Royal Canadian Mounted Police and the New Brunswick Highway Patrol.

Section 4

The chief of police appointed under section 10 of the *Police Act* is empowered to manage the police force to fulfill the responsibility of the municipality to provide and maintain adequate police services in that municipality in accordance with the *Police Act*.

Section 5

The chief of police appointed under section 11 of the *Police Act* is empowered to manage the police force to fulfill the responsibility of the municipality to provide and maintain adequate police services in that municipality in accordance with the *Police Act*.

Section 6

(a) A police officer appointed for a municipality or a region is authorized to discharge the responsibilities of a police officer throughout the Province.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les définitions «comité» et «Ministre» se lisent présentement comme suit:

«comité» désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et s'entend également d'un comité mixte lors des références à ce terme dans les paragraphes 6(1), 13(1), les articles 20, 21, 22, les paragraphes 25(3), 26(2.1), 26(3), 26(3.1), les articles 27, 28, 29, les paragraphes 30(5), 33(1) et l'article 34;

«Ministre» désigne le procureur général et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour agir en son nom;

Article 2

Le paragraphe 3(2) se lit présentement comme suit:

3(2) Sauf dans le cas où elle conclut un accord dans les conditions prévues à l'article 4 ou 17.1, chaque municipalité doit établir et maintenir un corps de police suffisant et se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie; elle est de plus réputée, au regard de la présente loi, être l'employeur des membres constituant cette force pour les questions tenant aux relations de travail.

Article 3

Une municipalité est autorisée à conclure un accord avec le lieutenant-gouverneur en conseil en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie royale du Canada et la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

Article 4

Le chef de police nommé en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la police* a le pouvoir de gérer le corps de police pour assumer la responsabilité de la municipalité d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*.

Article 5

Le chef de police nommé en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la police* a le pouvoir de gérer le corps de police pour assumer la responsabilité de la municipalité, d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*.

Article 6

a) Un agent de police nommé pour une municipalité ou une région est autorisé à s'acquitter de ses attributions d'agent de police partout dans la province.

- (d) bereavement leave;
- (e) sick leave;
- (f) layoff and recall;
- (g) working hours;
- (h) safety and health;
- (i) clothing supplied by the employer; and
- (j) union security.

40(3) Any aspect of the relationship between a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province that is not set out in subsection (2) is not a bargainable matter and shall not form the basis of negotiation during bargaining and shall not be dealt with under a collective agreement.

40(4) The *Industrial Relations Act* applies to those bargainable matters listed in subsection (2).

40(5) In the case of the New Brunswick Highway Patrol, subsection (4) shall have effect as though there were substituted for the reference to the *Industrial Relations Act* a reference to the *Public Service Labour Relations Act*.

40(6) Where a collective agreement contains a provision that does not relate to a bargainable matter as set out in subsection (2), that provision

- (a) is void and shall have no force or effect, and
- (b) is severable from the collective agreement.

40(7) Subsection (6) applies to collective agreements in force on October 1, 1986 and to those entered into after that date.

- d) les congés de décès;
- e) les congés de maladie;
- f) les licenciements et rappels;
- g) la durée du travail;
- h) la sécurité et l'hygiène;
- i) les vêtements fournis par l'employeur; et
- j) la sécurité syndicale.

40(3) Tout aspect relatif aux rapports entre une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province qui n'est pas énoncé au paragraphe (2) n'est pas un sujet de négociation et ne peut former la base des négociations pendant les négociations et ne doit pas être traité en vertu d'une convention collective.

40(4) La *Loi sur les relations industrielles* s'applique aux sujets de négociation énumérés au paragraphe (2).

40(5) Dans le cas de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le paragraphe (4) s'applique comme si le renvoi à la *Loi sur les relations industrielles* était remplacé par un renvoi à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

40(6) Lorsqu'une convention collective renferme une disposition qui ne se rapporte pas à un sujet de négociation tel qu'énoncé au paragraphe (2), cette disposition

- a) est nulle et n'a aucune force exécutoire ni n'a d'effet, et
- b) est exclue de la convention collective.

40(7) Le paragraphe (6) s'applique aux conventions collectives en vigueur au 1^{er} octobre 1986 et à celles conclues après cette date.

(b) and (c) A police officer appointed for a municipality or region who is investigating an alleged offence or otherwise discharging the responsibility of a police officer in a municipality or region policed by another police force must notify that police force as to the purpose of the discharge of the responsibility in that municipality or region.

(d) Chiefs of police are obliged to prepare and submit to the Commission a report relating to police officers discharging their responsibilities in a municipality or region other than the municipality or region they were appointed to serve.

Section 7

Subsections 13(2) and (3) presently read as follows:

13(2) An auxiliary police officer shall act only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police, and when so acting is charged with the responsibilities of and has the powers and immunities of a police officer.

13(3) Notwithstanding any public or private Act, regulation or by-law relating to auxiliary police officers, no auxiliary police officer shall carry a firearm while acting as an auxiliary police officer.

Section 8

The chief of police appointed under section 17.3 of the *Police Act* is empowered to manage the police force to fulfill the responsibility of the joint board to provide and maintain adequate police services in the region in accordance with the *Police Act*.

Section 9

(a) The Chief of the New Brunswick Highway Patrol is empowered to manage the police force in carrying out its duties and responsibilities.

(b) Consequential amendment following from the new definition of Minister under section 1 of this amending Act.

Section 10

Subsections 17.9(2) and (2.1) presently read as follows:

17.9(2) An auxiliary police officer shall act only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police, and when so acting is charged with the responsibilities of and has the powers and immunities of a police officer.

b) et c) Un agent de police nommé pour une municipalité ou une région qui enquête sur une allégation d'infraction ou autrement exerce ses fonctions d'agent de police dans une municipalité ou une région dont l'ordre est maintenu par un autre corps de police doit informer ce corps de police de l'objet de l'exercice de ses fonctions dans cette municipalité ou région.

d) Les chefs de police sont obligés de préparer et de soumettre à la Commission un rapport indiquant les agents de police s'acquittant de leurs attributions dans une municipalité ou une région autre que la municipalité ou la région pour laquelle ils ont été nommés pour servir.

Article 7

Les paragraphes 13(2) et (3) se lisent présentement comme suit:

13(2) Un agent de police auxiliaire ne peut agir que s'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas lui-même un agent ou membre auxiliaire, auquel cas, il est investi des mêmes attributions, pouvoirs et immunités qu'un agent de police.

13(3) Nonobstant toute loi d'intérêt public ou privé, ou tout règlement ou arrêté municipal concernant les agents de police auxiliaires, le port d'une arme à feu est interdit à un agent de police auxiliaire pendant qu'il agit à ce titre.

Article 8

Le chef de police nommé en vertu de l'article 17.3 de la *Loi sur la police* a le pouvoir de gérer le corps de police pour assumer la responsabilité d'un comité mixte d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la région conformément à la *Loi sur la police*.

Article 9

a) Le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick a le pouvoir de gérer le corps de police dans l'exercice de ses fonctions et de ses attributions.

b) Modification corrélative à la nouvelle définition de Ministre à l'article 1 de la présente loi modificative.

Article 10

Les paragraphes 17.9(2) et (2.1) se lisent présentement comme suit:

17.9(2) Un agent de police auxiliaire ne peut agir que s'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas lui-même un agent ou membre auxiliaire, auquel cas, il est investi des mêmes attributions, pouvoirs et immunités qu'un agent de police.

40(8) This section does not apply to any action taken by a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer in relation to the conduct of a member of a police force where the conduct of the member of a police force in respect of which the action was taken occurred before October 1, 1986 and any such action taken shall be taken in accordance with the individual agreement or collective agreement, as the case may be, in force on the date of the conduct in question.

24 *The Act is amended by adding after section 40 the following:*

40.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between a municipality, joint board or the Province, or any agency of a municipality, joint board or the Province, as the employer and the members of a police force

(a) is a bargainable matter under this Act, or

(b) is not a bargainable matter under this Act,

an application may be made under section 81.1 of the *Industrial Relations Act* to the Industrial Relations Board for a determination of the question.

40.1(2) In the case of the New Brunswick Highway Patrol, subsection (1) shall have effect as though there were substituted for the reference to section 81.1 of the *Industrial Relations Act* and the Industrial Relations Board a reference to section 46.1 of the *Public Service Labour Relations Act* and the Public Service Labour Relations Board.

40.2 No court shall receive or consider any application made in relation to any question referred to in section 40.1 except as provided under the *Industrial Relations Act* or the *Public Service Labour Relations Act*, as the case may be, unless the application is made in relation to a collective agreement in force at the time the application is made.

40(8) Le présent article ne s'applique pas à une mesure prise par une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province en qualité d'employeur relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police lorsque la conduite de ce membre, pour laquelle une mesure a été prise, a eu lieu avant le 1^{er} octobre 1986, et une telle mesure prise doit l'être conformément à une convention individuelle ou collective, selon le cas, en vigueur à la date de la conduite en question.

24 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 40 de ce qui suit:*

40.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité, un comité mixte ou la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police,

a) est un sujet de négociation en vertu de la présente loi, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la présente loi,

une demande peut être faite en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les relations industrielles* à la Commission des relations industrielles pour qu'elle statue sur la question.

40.1(2) Dans le cas de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le paragraphe (1) s'applique comme si le renvoi à l'article 81.1 de la *Loi sur les relations industrielles* et à la Commission des relations industrielles était remplacé par un renvoi à l'article 46.1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et à la Commission des relations de travail dans les services publics.

40.2 Nulle cour ne peut recevoir ni prendre en considération une demande faite relativement à une question visée à l'article 40.1, sauf tel que prévu par la *Loi sur les relations industrielles* ou la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* selon le cas, à moins que la demande ne soit faite relativement à une convention collective en vigueur au moment où la demande est faite.

**An Act to Amend the
Police Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) by repealing the definition "board" and substituting the following:

"board" means a board of police commissioners as established by subsection 7(1), and when used in subsections 6(1), 13(1), sections 20, 21, 22, subsections 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), sections 27, 28, 29, subsections 30(5), 30.1(5), 33(1) and section 34 includes a joint board;

(b) by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

2 *Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out "shall comply" and substituting "shall, subject to section 40, comply".*

**Loi modifiant la
Loi sur la police**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition «comité» et son remplacement par ce qui suit:

«Comité» désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et s'entend également d'un comité mixte lors des références à ce terme dans les paragraphes 6(1), 13(1), les articles 20, 21, 22 et les paragraphes 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), les articles 27, 28, 29, les paragraphes 30(5), 30.1(5), 33(1) et l'article 34;

b) par l'abrogation de la définition «Ministre» et son remplacement par ce qui suit:

«Ministre» désigne le ministre de la Justice et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

2 *Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «se conformer» et leur remplacement par les mots «doit, sous réserve de l'article 40, se conformer».*

25(1) *The Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 76 the following:*

76.1 The arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in any proceeding under the provisions of section 55, shall, when considering the interpretation, application, administration or an alleged violation of an agreement entered into by a municipality or a joint board or any agency of a municipality or a joint board as the employer and members of a police force, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

- (a) the provisions of section 40 of the *Police Act*,
- (b) the responsibility of a municipality or a joint board under the *Police Act* to provide adequate police services in that municipality or region in accordance with the *Police Act*, and
- (c) the power vested in each chief of police under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

25(2) *The Act is amended by adding after section 81 the following:*

81.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between a municipality or a joint board or any agency of a municipality or joint board, as the employer and the members of a police force

- (a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or
- (b) is not a bargainable matter under the *Police Act*,

an application may be made to the Board for a determination of the question.

25(1) *La Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 76 de ce qui suit:*

76.1 L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, dans toute procédure engagée en application des dispositions de l'article 55 doit, lorsqu'il prend en considération l'interprétation, l'application, l'administration ou une violation alléguée d'une entente conclue par une municipalité ou un comité mixte ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements en vertu de cette Loi et plus particulièrement

- a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*,
- b) de la responsabilité d'une municipalité ou d'un comité mixte en vertu de la *Loi sur la police* d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*, et
- c) des pouvoirs dévolus à chaque chef de police en vertu de la *Loi sur la police*, de gérer et de diriger le corps de police dans l'exécution de ses devoirs et de ses attributions.

25(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 81 de ce qui suit:*

81.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité ou un comité mixte ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police

- a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou
- b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

une demande peut être faite à la Commission pour qu'elle statue sur la question.

3 Section 4 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) with the Lieutenant-Governor in Council for the policing of the municipality by the Royal Canadian Mounted Police and the New Brunswick Highway Patrol,

4 Subsection 10(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(3) The chief of police is the chief executive officer of the police force and shall have all necessary powers to manage and direct the police force to fulfill the responsibility of the municipality to provide and maintain adequate police services in the municipality in accordance with this Act and the regulations.

5 Subsection 11(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

11(3) The chief of police is the chief executive officer of the police force and shall have all necessary powers to manage and direct the police force to fulfill the responsibility of the municipality to provide and maintain adequate police services in the municipality in accordance with this Act and the regulations.

6 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(h) and substituting the following:

(h) in the case of a police officer appointed for a municipality or region, throughout the Province, or

(b) by repealing subsection (1.2);

(c) in subsection (2) by adding "or a police officer appointed for a municipality or region" after "New Brunswick Highway Patrol";

(d) by adding after subsection (2) the following:

3 L'article 4 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) avec le lieutenant-gouverneur en conseil en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie royale du Canada et la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick,

4 Le paragraphe 10(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10(3) Le chef de police est le premier dirigeant du corps de police et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police pour assumer la responsabilité de la municipalité d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la municipalité conformément à la présente loi et aux règlements.

5 Le paragraphe 11(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11(3) Le chef de police est le premier dirigeant du corps de police et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police pour assumer la responsabilité de la municipalité d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la municipalité conformément à la présente loi et aux règlements.

6 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)h) et son remplacement par ce qui suit:

h) dans le cas d'un agent de police nommé pour une municipalité ou une région, partout dans la province, ou

b) par l'abrogation du paragraphe (1.2);

c) par l'adjonction des mots «ou un agent de police nommé pour une municipalité ou une région» après les mots «Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» au paragraphe (2);

d) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

81.1(2) An application may be made under subsection (1) at any time except that, in a case where section 36 applies, the application shall not be made during any time a request made under that section is being dealt with.

81.2 The provisions of section 81.1, paragraph 126(2)(d.1) and section 126.1 are in addition to and shall not be construed so as to derogate from or abrogate any other provision of this Act.

25(3) *Section 126 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (2)(d) the following:

(d.1) where an application has been made under section 81.1 to determine whether an aspect of the relationship between a municipality or a joint board or any agency of a municipality or a joint board as the employer and the members of the police force

(i) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(ii) is not a bargainable matter under the *Police Act*,

(b) by adding after subsection (2) the following:

126(3) A determination made by the Board under paragraph (2)(d.1) shall have effect in relation to the collective agreement entered into after the date the determination is made and shall not be construed so as to alter a provision of a collective agreement in force at the time the determination is made.

25(4) *The Act is amended by adding after section 126 the following:*

126.1 The Board shall, when considering an application made under section 81.1, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

81.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite en tout temps sauf que, dans le cas où l'article 36 s'applique, la demande ne doit pas être faite pendant toute la période où une demande en vertu de cet article est traitée.

81.2 Les dispositions de l'article 81.1, de l'alinéa 126(2)d.1) et de l'article 126.1 s'ajoutent aux dispositions de la présente loi et ne doivent pas être interprétées comme y dérogeant ou comme abrogeant toute autre disposition de la présente loi.

25(3) *L'article 126 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après l'alinéa (2)d) de ce qui suit:

d.1) lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 81.1 pour une décision à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité ou un comité mixte, ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police

(i) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

(ii) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

126(3) Une décision rendue par la Commission en vertu de l'alinéa (2)d.1) doit avoir effet à l'égard de la convention collective conclue après la date où la décision est rendue et ne doit pas être interprétée de façon à modifier une disposition de la convention collective en vigueur au moment où la décision est rendue.

25(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 126 de ce qui suit:*

126.1 La Commission doit lorsqu'elle prend en considération une demande faite en vertu de l'article 81.1, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements établis en vertu de cette loi et plus particulièrement

12(2.1) Every chief of police shall prepare and submit to the Commission on or before the thirty-first day of January of each year a report setting out

(a) the number of times in the preceding year a notification was received under subsection (2) and the purpose for the discharge of the member's responsibilities in that municipality or region, and

(b) the number of times in the preceding year a member of the police force of which the chief of police is head has discharged his responsibilities in a municipality or region policed by another police force and the purpose for the discharge of the member's responsibilities in that municipality or region.

7 *Section 13 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) An auxiliary police officer

(a) is charged with the responsibility of and has the powers and immunities of a police officer only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) shall act only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police.

(b) by repealing subsection (3).

8 *Subsection 17.3(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(2.1) Chaque chef de police doit préparer et soumettre à la Commission au plus tard le trente et unième jour de janvier de chaque année un rapport énonçant

a) le nombre de fois dans l'année précédente qu'une information a été reçue en vertu du paragraphe (2) ainsi que les fins pour lesquelles le membre s'est acquitté de ses attributions dans cette municipalité ou région, et

b) le nombre de fois dans l'année précédente qu'un membre d'un corps de police dont le chef de police est responsable, s'est acquitté de ses attributions dans une municipalité ou une région dont l'ordre est maintenu par un autre corps de police ainsi que les fins pour lesquelles le membre s'est acquitté de ses attributions dans cette municipalité ou région.

7 *L'article 13 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

13(2) Un agent de police auxiliaire

a) est investi des mêmes attributions, pouvoirs et immunités qu'un agent de police que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas lui-même un agent de police auxiliaire ou un membre auxiliaire de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) ne doit agir que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas lui-même un agent de police auxiliaire ou un membre auxiliaire de la Gendarmerie royale du Canada.

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

8 *Le paragraphe 17.3(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

(a) the provisions of section 40 of the *Police Act*, and

(b) the power vested in the Chief of the New Brunswick Highway Patrol under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

17.1(3) A determination made by the Board under this section shall have effect in relation to the collective agreement entered into after the date the determination is made and shall not be construed so as to alter a provision of a collective agreement in force at the time the determination is made.

26(2) *The Act is amended by adding after section 46 the following:*

46.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between the Province or any agency of the Province as the employer and the members of the New Brunswick Highway Patrol

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*,

an application may be made to the Board for a determination of the question.

46.1(2) An application may be made under subsection (1) at any time except that, in a case where section 47 applies, an application shall not be made during any time a request made under that section is being dealt with.

46.2 The provisions of sections 17.1 and 46.1 are in addition to and shall not be construed so as to derogate from or abrogate any other provision of this Act.

a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*, et

b) des pouvoirs dévolus au Chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la police* pour gérer et diriger le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et de ses attributions.

17.1(3) Une décision rendue par la Commission en vertu du présent article doit avoir effet à l'égard de la convention collective conclue après la date où la décision est rendue et ne doit pas être interprétée de façon à modifier une disposition de la convention collective en vigueur au moment où la décision est rendue.

26(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 46 de ce qui suit:*

46.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre la province ou un organisme de la province en qualité d'employeur et les membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

une demande peut être faite à la Commission pour qu'elle statue sur la question.

46.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite en tout temps sauf que, dans le cas où l'article 47 s'applique, la demande ne doit pas être faite pendant toute la période où une demande en vertu de cet article est traitée.

46.2 Les dispositions des articles 17.1 et 46.1 s'ajoutent aux dispositions de la présente loi et ne doivent pas être interprétées comme y dérogeant ou comme abrogeant toute autre disposition de la présente loi.

17.3(3) The chief of police is the chief executive officer of the police force and shall have all necessary powers to manage and direct the police force to fulfill the responsibility of the joint board to provide and maintain adequate police services in the region in accordance with this Act and the regulations.

9 Section 17.8 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by adding “manage and” before “direct”;

(b) in subsection (7) by striking out “Deputy Attorney General” and substituting “Deputy Minister of Justice”.

10 Section 17.9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17.9(2) An auxiliary police officer

(a) is charged with the responsibility of and has the powers and immunities of a police officer only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) shall act only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police.

(b) by repealing subsection (2.1).

11 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.3(3) Le chef de police est le premier dirigeant du corps de police et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police pour assumer la responsabilité du comité mixte d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la région conformément à la présente loi et aux règlements.

9 L'article 17.8 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction des mots «gérer et» au paragraphe (3) avant le mot «diriger»;

b) par la suppression des mots «le procureur général adjoint» au paragraphe (7) et leur remplacement par les mots «sous-ministre de la Justice».

10 L'article 17.9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

17.9(2) Un agent de police auxiliaire

a) est investi des mêmes attributions, pouvoirs et immunités qu'un agent de police que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas lui-même un agent de police auxiliaire ou un membre auxiliaire de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) ne doit agir que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas lui-même un agent de police auxiliaire ou un membre auxiliaire de la Gendarmerie royale du Canada.

b) par l'abrogation du paragraphe (2.1).

11 L'article 18 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

(a) the provisions of section 40 of the *Police Act*,

(b) the responsibility of a municipality or a joint board under the *Police Act* to provide adequate police services in that municipality or region in accordance with the *Police Act*, and

(c) the power vested in each chief of police under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

25(5) *The Act is amended by adding after section 131 the following:*

131.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any determination made by the Board under paragraph 126(2)(d.1) involving any question of law, fact or mixed law and fact.

26(1) *The Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 17 the following:*

17.1(1) Where an application is made under section 46.1, the Board has power to determine whether an aspect of the relationship between the Province or any agency of the Province as the employer and the members of the New Brunswick Highway Patrol

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*.

17.1(2) The Board shall, when considering an application made under section 46.1, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*,

b) de la responsabilité d'une municipalité ou d'un comité mixte en vertu de la *Loi sur la police* d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*, et

c) des pouvoirs dévolus à chaque chef de police en vertu de la *Loi sur la police* pour gérer et diriger le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et ses attributions.

25(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 131 de ce qui suit:*

131.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un appel de la décision rendue par la Commission en vertu de l'alinéa 126(2)d.1) impliquant une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait peut être interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

26(1) *La Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit:*

17.1(1) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 46.1, la Commission a le pouvoir de statuer sur la question de savoir si un aspect des rapports entre la province ou un organisme de la province, en qualité d'employeur et les membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*.

17.1(2) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande faite en vertu de l'article 46.1, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements établis en vertu de cette loi et plus particulièrement

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chairman, a vice-chairman and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

(b) by adding after subsection (2) the following:

18(2.1) If the chairman is absent or unable to act or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman shall act as chairman and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the chairman under this Act.

18(2.2) The chairman may assign to the vice-chairman the powers and duties of the chairman under this Act.

12 *Paragraphs 20(i), (j), (k) and (l) of the Act are repealed.*

13 *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

20.1 Subject to the approval of the Minister, the Commission may make regulations

(a) establishing a uniform rank structure for police forces;

(b) establishing minimum standards of training and other qualifications for the appointment and promotion to each rank;

(c) prescribing the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon such other basis as the Commission considers relevant;

(d) prescribing required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of in-

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit une Commission de police du Nouveau-Brunswick composée d'un président, d'un vice-président et d'autres membres que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriés pour un mandat d'une durée maximale de dix ans pour chacun d'eux.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

18(2.1) Si le président est absent ou empêché d'agir ou si son poste est vacant, le vice-président doit le remplacer à titre de président, auquel cas le vice-président peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du président en vertu de la présente loi.

18(2.2) Le président peut déléguer au vice-président ses pouvoirs et ses devoirs en vertu de la présente loi.

12 *Les alinéas 20i), j), k) et l) de la Loi sont abrogés.*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:*

20.1 Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission peut établir des règlements

a) établissant un tableau uniforme des grades des corps de police;

b) établissant des normes minimales de formation et d'autres qualifications en vue des nominations et des promotions pour chaque grade;

c) prescrivant l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères ou tout autre critère que la Commission estime pertinent;

d) prescrivant des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les

17.9(2.1) Notwithstanding any public or private Act, regulation or by-law relating to auxiliary police officers, no auxiliary police officer shall carry a firearm while acting as an auxiliary police officer.

Section 11

(a) The composition of the New Brunswick Police Commission is modified. The existing provision is as follows:

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chairman and two additional members each to be appointed for a term not to exceed ten years.

(b) If the chairman is absent or unable to act or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman will act as chairman and while so acting shall exercise the powers and perform the duties of the chairman under the *Police Act*. The chairman may assign to the vice-chairman the powers and duties of chairman.

Section 12

Paragraphs 20(i), (j), (k) and (l) presently read as follows:

20 The Commission shall promote the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing within the Province, and, in fulfilling those duties, may

(i) by order establish a uniform rank structure for police forces;

(j) by order establish, subject to the approval of the Minister, minimum standards for appointment and promotion to each rank;

(k) prescribe the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon any other basis;

(l) prescribe required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of in-service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;

Section 13

The regulation-making powers of the New Brunswick Police Commission are set out.

Section 14

(a) Consequential amendment following from the amendment made under section 13 of this amending Act.

(b) The New Brunswick Police Commission is given the authority to regulate the use of equipment in addition to uniforms and insignias.

Section 15

The procedure for dealing with complaints and discipline under Part III of the *Police Act* will not apply to auxiliary police officers.

17.9(2.1) Nonobstant toute loi d'intérêt public ou privé ou tout règlement ou arrêté municipal concernant les agents de police auxiliaires, le port d'une arme à feu est interdit à un agent de police auxiliaire pendant qu'il agit à ce titre.

Article 11

a) La composition de la Commission de police du Nouveau-Brunswick est modifiée. La disposition se lit présentement comme suit:

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit une Commission de police du Nouveau-Brunswick formée d'un président, d'un vice-président et d'autres membres qui peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil à sa convenance pour un mandat d'une durée maximale de dix ans pour chacun d'eux.

b) Si le président est absent ou empêché d'agir ou si son poste est vacant, le vice-président doit le remplacer à titre de président auquel cas il doit exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du président en vertu de la *Loi sur la police*. Le président peut assigner au vice-président les pouvoirs et les devoirs de président.

Article 12

Les alinéas 20i), j), k) et l) se lisent présentement comme suit:

20 La Commission a pour mission d'encourager la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre dans la province et, dans l'exercice de ces fonctions, elle peut

i) fixer par arrêté un tableau uniforme des grades des corps de police;

j) établir par arrêté, sous réserve de l'approbation du Ministre, des normes minimales de nomination et de promotion pour chaque grade;

k) fixer l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère: la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères ou tout autre critère;

l) prescrire des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;

Article 13

Les pouvoirs de la Commission de police du Nouveau-Brunswick d'établir des règlements sont énoncés.

Article 14

a) Modification corrélative à la modification faite en vertu de l'article 13 de la présente loi modificative.

b) Il est donné à la Commission de police du Nouveau-Brunswick le pouvoir de réglementer l'usage de l'équipement en plus des uniformes et des insignes.

Article 15

La procédure pour traiter les plaintes et la discipline en vertu de la Partie III de la *Loi sur la police* ne s'applique pas aux agents de police auxiliaires.

(a) shall decide the appeal on the record and may, where it considers necessary, consider additional evidence, or

(b) shall conduct a new hearing where, in its opinion, the record is insufficient to conduct a proper appeal.

(e) in subsection (5) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";

(f) by adding after subsection (5) the following:

30.1(6) Where the Police Discipline Appeal Board holds a hearing pursuant to paragraph (4)(b) and adjudges that the person in respect of whom the hearing was conducted is guilty of a minor violation of the code, the Police Discipline Appeal Board may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to that person the reasons for its decision.

20 Section 32 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Commission" wherever it appears and substituting "Police Discipline Appeal Board";

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";

(ii) in paragraph (b) by striking out "Commission" and substituting "Police Discipline Appeal Board";

a) doit statuer sur l'appel en se fondant sur les pièces au dossier et peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, entendre d'autres dépositions, ou

b) doit tenir une nouvelle audience lorsqu'il s'estime insuffisamment informé par les pièces du dossier pour statuer régulièrement en appel.

e) par la suppression des mots «la Commission» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police»;

f) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

30.1(6) Après avoir tenu une audience conformément à l'alinéa (4)b), le Comité d'appel en matière de discipline de la police peut s'il juge que la personne qui fait l'objet de l'audience est coupable d'une violation mineure du code, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(10) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

20 L'article 32 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «la Commission» à chaque fois qu'ils apparaissent au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police»;

b) au paragraphe (2)

(i) par la suppression des mots «la Commission» à l'alinéa a) et leur remplacement par les mots «du Comité d'appel en matière de discipline de la police»;

(ii) par la suppression des mots «de la Commission» à l'alinéa b) et leur remplacement par les mots «du Comité d'appel en matière de discipline de la police»;